

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/18 (traduction)
CR 93/18 (translation)

Vendredi 18 juin 1993
Friday 18 June 1993

10- Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir, je donne la parole à sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR : M. Condorelli a examiné hier le règlement de 1935 et la période qui l'a suivi. Il a également analysé les dispositions pertinentes du traité de paix avec l'Italie de 1947. Ma tâche ce matin sera de retracer l'historique de la question à une époque plus récente en donnant un aperçu des délibérations de la commission des quatre puissances en 1948-1949 et des divers débats à l'ONU qui ont abouti à l'adoption de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale. J'en profiterai pour faire le point de la situation concernant la frontière telle qu'elle se présentait à la date critique. Enfin, je voudrais faire quelques observations au sujet des allégations selon lesquelles la conduite antérieure à 1951 peut constituer un acquiescement à une frontière qui aurait lié la Libye lors de son accession à l'indépendance.

Ma tâche est simplifiée par le fait que, dans mon premier exposé devant la Cour mardi dernier au sujet de l'interprétation de l'article 3 du traité de 1955, j'ai examiné les travaux de la commission des quatre puissances en 1948-1949 et les débats consacrés par l'ONU à la question libyenne en 1950-1951. Je n'y reviendrai donc pas en détail.

La Cour se souviendra, bien sûr, que l'occupation militaire des confins Libye-Tchad et même du Fezzan par la France s'est poursuivie de 1943 à la fin de 1956, lorsque les militaires français ont évacué le Fezzan. C'est la raison pour laquelle on n'a exercé sur la France que peu ou pas de pression pour l'inciter à définir ou délimiter celles de ses frontières avec le territoire libyen qui ne l'avaient pas encore été. A la date de l'indépendance de la Libye en 1951, la France n'avait pas l'intention de quitter le Fezzan et moins encore les confins Libye-Tchad. Ainsi, du point de vue de la France, la question de savoir

11
s'il existait une frontière méridionale séparant la Libye de l'Afrique équatoriale française et, dans l'affirmative, quel en était le tracé, était d'une importance mineure, et du point de vue de la Libye, la question ne se posait pas de façon immédiate étant donné le maintien de la présence des forces françaises au Fezzan même après l'accession de la Libye à l'indépendance.

Le fait que les quatre puissances n'aient pu s'entendre sur le sort définitif de la Libye conformément à l'article 23 du traité de paix avec l'Italie signifiait, comme nous le savons, que la question libyenne devait être soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1948. A cette époque, les avis étaient profondément divisés au sujet de l'avenir de la Libye. La Grande-Bretagne était hostile à toute proposition qui accorderait à l'Italie la tutelle sur un territoire occupé par les tribus Senoussi en raison d'une promesse expresse qu'avait faite aux Senoussi le 8 janvier 1942 celui qui était alors le secrétaire aux affaires étrangères de Grande-Bretagne. Les Gouvernements britannique et français avaient de sérieuses réserves au sujet de l'octroi à bref délai de l'indépendance à la Libye en raison des doutes qui existaient quant à son autosuffisance économique. Par ailleurs, l'opinion libyenne était nettement en faveur de l'indépendance complète d'une Libye unie.

La question libyenne fut finalement déférée à une autre sous-commission de la première commission, appelée la sous-commission 17. Celle-ci présenta son rapport le 1^{er} novembre 1949. Le document recommandait que la Libye soit constituée en un Etat indépendant et souverain et que cette indépendance prenne effet dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 1952. Ce fut la base de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949. Il convient de noter que la France s'est abstenue de voter sur l'ensemble de la résolution mais a

12
déclaré qu'elle acceptait le verdict de l'ONU et s'est engagée à apporter toute l'assistance requise en vue de son application. La section C de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale portait sur la question des frontières de la Libye et invitait la commission intérimaire de l'Assemblée générale à examiner la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.

Les Parties s'accordent à reconnaître que la première mesure prise par la commission intérimaire fut de demander au Secrétariat de faire exécuter une étude, les membres de la commission avouant leur ignorance des diverses questions en cause en matière de frontières. L'étude du Secrétariat du 27 janvier 1950 (pièce n° 62 jointe au mémoire de la Libye) est un document capital dans l'affaire qui nous occupe. Dans l'introduction à l'étude, il est dit à juste titre que c'est à la commission intérimaire elle-même qu'il appartient de décider si des frontières déterminées sont "déjà fixées par des arrangements internationaux". L'étude passe ensuite à l'examen des "accords internationaux existants en ce qui concerne les frontières des anciennes colonies italiennes". Des cartes schématiques étaient jointes à titre d'illustration, dont l'une concernait les frontières de la Libye. Je n'ai pas besoin de reproduire cette carte schématique, que la Cour aura déjà vue et qui est la carte n° 6 du dossier des juges.

C'est évidemment au sujet de la frontière méridionale de la Libye que l'étude du Secrétariat dénote la plus grande incertitude, et nous savons pourquoi. Le traité de Rome de 1935 entre l'Italie et la France avait établi, pour la première fois, une frontière conventionnelle entre Toummo et la frontière soudanaise. Cette frontière avait été reproduite

sur un certain nombre de cartes - britanniques, italiennes et françaises - au cours de la période 1935-1938. Jusqu'à la fin de 1938, on s'attendait généralement à ce que le traité de 1935 soit ratifié par les deux parties, mais cette attente ne s'est évidemment pas matérialisée pour les raisons données hier par M. Condorelli.

13

L'étude du Secrétariat résumait aussi les cinq questions qui avaient été soulevées au sujet des frontières, dont deux concernaient la Libye. Il s'agissait de la question de la frontière entre la Libye et l'Egypte, et de la question de la frontière méridionale de la Libye.

Au sujet de la frontière méridionale de la Libye, l'étude fait observer ce qui suit :

"On ne sait pas exactement dans quelle mesure cette frontière a été délimitée. La Commission intérimaire aura besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée, au sens de la résolution de l'Assemblée générale [c'est-à-dire la résolution 289 (IV) de l'Assemblée] et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation."

L'incertitude qui persistait ainsi n'a pas été dissipée par les événements ultérieurs. J'ai déjà passé en revue, dans mon exposé de mardi dernier devant la Cour, les événements ultérieurs qui ont conduit à l'adoption de la résolution 392 (V) de l'Assemblée.

14

Je voudrais simplement rappeler que, à la séance tenue le 13 décembre 1950 par la commission politique spéciale, le représentant de la France (M. Naudy) a précisé clairement à toutes les délégations que la demande française de modification de la frontière Libye/Algérie dans la région de Ghat et Gerdeles était une demande de *rectification* de la frontière qui sortait du champ d'application du projet de résolution. La Cour constatera évidemment que, à ce stade, la délégation française ne souleva aucune question au sujet du tracé de la ligne frontière entre Ghadamès et Ghat. Cela allait être fait plus tard - lors des derniers

mois de 1955 après la signature du traité de 1955 et, comme nous le savons, il en résulta l'échange de lettres entre la France et la Libye du 26 décembre 1956.

Ce fut à cette même séance de la commission politique spéciale du 13 décembre 1950 que M. Naudy intervint pour rectifier le renseignement erroné communiqué par la France à la commission des quatre puissances au sujet de la base juridique de ce qui constituait, selon les allégations de la France, la frontière sud de la Libye. M. Naudy a postulé l'existence d'une frontière à l'est de Toummo dans l'accord franco-italien du 1^{er} novembre 1902 :

"Aux termes de l'accord de 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-britannique du 14 juin 1898. Cette déclaration additionnelle a été complétée par une convention franco-britannique supplémentaire signée le 8 septembre 1919 ainsi que par une déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année. C'est donc l'ensemble des textes qui viennent d'être cités qui règle actuellement la matière."

15 Il arrive rarement qu'une déclaration qui est censée être destinée à corriger des erreurs et tirer au clair la situation réussisse à susciter tant de confusion supplémentaire. Car, à l'évidence, "la frontière de la Tripolitaine" n'était rien de plus qu'une limite théorique; il n'y avait pas de carte jointe à la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 et la prétendue "frontière de la Tripolitaine" n'avait rien à voir avec la ligne sud-est indiquée à l'article 3 de la déclaration additionnelle de 1899. M. Sohier a déjà amplement démontré tout cela cette semaine.

Le Tchad voudrait faire croire à la Cour que la déclaration rectificative de M. Naudy devant la commission politique spéciale a remédié à tous les défauts de l'explication française. Or, comment cela se pourrait-il ? Comment pourrait-on identifier la "frontière de la Tripolitaine" théorique à la ligne sud-est définie à l'article 3 de la déclaration additionnelle de 1899 ? Comment pourrait-on plausiblement

soutenir qu'une frontière internationale opposable à la Libye soit résultée du mélange d'instruments conventionnels mentionné par M. Naudy ? Comment un accord conclu en 1902 entre la France et l'Italie pourrait-il obliger le successeur de l'Italie, au bout d'environ cinquante ans, à accepter une ligne frontière présentée comme issue notamment d'une convention franco-britannique de 1919 ? Ce sont là des questions sans fin, rien ne saurait combler les lacunes de l'argumentation. On peut peut-être admirer l'ingéniosité et, pourrait-on dire, le panache avec lesquels on tente d'édifier une argumentation logiquement satisfaisante pour établir que l'article 3 du traité de 1955 confirme l'existence d'une frontière entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo au sens de la ligne de 1919. Mais cet effort est voué à l'échec. Le château de cartes commence à s'effondrer dès le premier coup de vent. Il en faut davantage, pour étayer la première théorie du Tchad, qu'une simple répétition d'arguments dont les failles sont irrémédiables.

Nous arrivons ainsi à la résolution 392 (V). Comment le Tchad répond-il, comment peut-il répondre à la question de savoir ce que signifie la mention, dans la résolution 392 (V), des parties de la frontière de la Libye avec les territoires français qui ne se trouvent pas déjà délimitées par des arrangements internationaux ? Eh bien, le Tchad dit que le texte de la résolution 392 (V) ne stipule pas expressément que la frontière sud de la Libye n'a pas été délimitée. Selon le Tchad, la résolution s'abstient de déclarer dans quelle mesure la frontière entre la Libye et les possessions françaises d'Afrique est ou n'est pas délimitée (réplique du Tchad, par. 5.19). Même si l'on admet que cela soit vrai en principe, comment le Tchad peut-il, par ses explications, se dérober devant le fait que l'Assemblée générale a expressément décidé qu'il existait une partie de la frontière de la Libye avec les territoires français (certes une partie non précisée) qui

16

ne se trouvait pas délimitée par des arrangements internationaux ?
Comment le Tchad peut-il contester que cette partie non précisée de la frontière de la Libye doive être la frontière à l'est de Toummo ?

La résolution 392 (V) est un autre instrument clé dans l'histoire du présent différend. Elle a sans aucun doute fait croire que, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, il s'ensuivrait des pourparlers sur le fond entre la France et la Libye pour régler et même délimiter ces parties de la frontière libyenne avec les possessions françaises qui n'avaient pas encore été délimitées par des arrangements internationaux et, en particulier, la frontière de la Libye avec ce qui constitue maintenant le Tchad.

Il s'agit à l'évidence d'un aspect surprenant de l'affaire que la France ait voté, à l'Assemblée générale, en faveur de la résolution 392 (V). Malgré les arguments du Tchad dans ses exposés écrits, malgré les protestations de la France qui alléguait, juste après la signature du traité de 1955, que tous les problèmes frontaliers entre elle-même et la Libye avaient été résolus, la France a admis, en 1950, qu'il existait une partie de la frontière de la Libye avec les possessions françaises qui ne se trouvait pas déjà délimitée.

J'aborde maintenant la deuxième partie de mon exposé de ce matin, qui est consacrée à un résumé de la situation frontalière à la date critique, c'est-à-dire le 24 décembre 1951. J'affronte ici un problème de premier ordre. Comment puis-je expliquer en quoi consiste, selon la Libye, le *statu quo* frontalier à cette date, c'est-à-dire l'absence de frontière conventionnelle dans le secteur de la frontière libyenne compris entre Toummo et la frontière du Soudan ? Dans sa plaidoirie d'hier, M. Condorelli a profité de l'occasion pour présenter et expliquer devant vous toute une série de cartes italiennes publiées par le ministère des affaires étrangères italien à partir de 1906. Je n'ai

17

aucunement l'intention de répéter la démonstration de M. Condorelli. En particulier, je m'abstiendrai de montrer de nouveau les cartes italiennes de 1906, 1912, 1926, 1937 et 1939. En revanche, la carte italienne de 1941, publiée par le ministère italien des affaires étrangères cette année-là apparaît maintenant sur l'écran. Je vous le montre, car il s'agit de la carte italienne la plus proche, du point de vue chronologique, de la date critique du 24 décembre 1951. On le voit, la carte de 1941 n'indique aucune frontière à l'est de Toummo. Comme M. Condorelli l'a démontré de façon si convaincante, aucune carte officielle publiée entre 1906 et 1951, sauf la carte de 1937, sur laquelle figurait la ligne de 1935, n'indiquait une ligne à l'est de Toummo.

18 M. Condorelli a aussi analysé l'incident de "la carte scolaire italienne". Je ne voudrais ajouter qu'une seule observation au sujet de cet incident. La Cour se souviendra que le mémorandum de l'ambassade de France à Rome du 12 décembre 1930, qui se plaignait poliment de la représentation de la totalité du Tibesti en couleur verte, contenait la phrase suivante :

"Si une ligne très nette de démarcation ne sépare les territoires français et italiens que jusqu'à Toummo, l'identité de couleur (verte) entre la Libye et les territoires à l'est et au sud-est de Toummo, qualifiés : Tibesti, tend à faire croire que cette dernière région est comprise dans la zone italienne." (Mémoire de la Libye, "Archives italiennes", annexe, p. 93.)

L'observation supplémentaire que je voudrais présenter, c'est que cet extrait du mémorandum de l'ambassade de France du 12 décembre 1930 part naturellement de l'hypothèse qu'une ligne de démarcation très précise ne sépare les territoires français et italien que jusqu'à Toummo. Cela contredit certes tout à fait la thèse française selon laquelle, en 1930, une délimitation précise avait été effectuée jusqu'à la frontière du Soudan.

La Libye invoque les termes de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, car ils indiquent en quoi consistait le *statu quo* frontalier à la date critique. Cette résolution, adoptée juste plus d'un an avant la date critique, postulait elle aussi qu'il existait une partie de la frontière de la Libye avec les territoires français qui ne se trouvait pas déjà délimitée par des arrangements internationaux. La résolution n'avait pas déterminé expressément quelle était cette partie, mais la conclusion suivante s'impose : la partie de la frontière de la Libye qui n'avait pas été ainsi délimitée était la frontière entre Toummo et la frontière du Soudan.

19 Il y a un autre facteur - je l'ai déjà brièvement évoqué - en raison duquel il est assez difficile de présenter sous forme visuelle la situation frontalière, à la date critique, entre la Libye et ce qui est maintenant le Tchad. A cette date les forces françaises occupaient, en fait, non seulement les confins, mais aussi le Fezzan. Il n'était donc pas alors nécessaire d'établir une distinction tranchée entre le territoire soumis au pouvoir administratif d'un Etat et le territoire soumis au pouvoir administratif d'un autre. C'était les militaires français qui constituaient les forces d'occupation *de facto* dans les confins et aussi au Fezzan.

La "photographie" de la situation à la date critique est donc, selon toutes les apparences, une photographie du pouvoir militaire français *de facto* sur la totalité du territoire maintenant en litige entre la Libye et le Tchad. Cependant, cette photographie ne représente pas avec exactitude la situation *frontalière* réelle.

La situation frontalière réelle doit exprimer l'absence de toute frontière convenue entre la France et l'Italie susceptible d'être devenue obligatoire pour la Libye, pour la partie de la frontière située entre Toummo et la frontière du Soudan. En d'autres termes, on se servirait

d'une métaphore plus lumineuse en l'occurrence si on tentait d'obtenir une "radiographie" plutôt qu'une simple image à deux dimensions.

J'en viens maintenant à la troisième partie de mon exposé de ce matin. Il a pour objet la question de savoir si la conduite d'un Etat quelconque avant l'accession de la Libye à l'indépendance en 1951 a pu avoir pour effet l'établissement, à l'est de Toummo, d'une frontière qui serait, ou aurait été opposable à la Libye. Le Tchad s'est efforcé de soutenir notamment que la France a réussi à consolider son titre sur les confins litigieux parce que l'Italie a acquiescé à la ligne de 1919 et l'a reconnue comme la frontière séparant la Libye de l'Afrique équatoriale française. La Libye affirme qu'un argument de ce genre est tout à fait indéfendable en droit et, de toute manière, contredit par les faits.

20

Commençons par analyser le point de droit. En principe, la Libye n'a rien à dire à la proposition selon laquelle l'acquiescement peut confirmer une frontière revendiquée, ou même parfaire un titre revendiqué sur un territoire. Dans cette perspective, la Libye prendrait à son compte l'analyse suivante faite par la Chambre de la Cour en l'affaire du *Golfe du Maine* :

"La Chambre constate en tout cas que les notions d'acquiescement et d'*estoppel*, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement; l'*estoppel* étant par contre lié à l'idée de forclusion. D'après une certaine façon de voir, la forclusion serait d'ailleurs l'aspect procédural et l'*estoppel* l'aspect de fond du même principe."
(*C.I.J. Recueil 1984*, p. 305, par. 130.)

Si, en vérité, l'acquiescement équivaut à une reconnaissance tacite manifestée par une conduite unilatérale que l'autre partie peut interpréter comme un consentement, alors il devient très difficile de voir comment, avant même d'accéder à l'indépendance, la Libye aurait pu

21 "reconnaître tacitement", par sa "conduite unilatérale", la frontière dont le Tchad prétend qu'elle existait à l'est de Toummo. La Libye fera valoir qu'en droit les notions d'acquiescement et d'estoppel ne peuvent être invoquées que lorsque l'Etat dont la conduite est en question est celui-là même qui est censé avoir accepté une certaine situation ou être empêché juridiquement de nier une certaine conclusion. Autrement dit, il ne peut y avoir de succession d'Etats pour ce qui concerne une conduite susceptible de justifier une exception d'acquiescement ou d'estoppel. Les raisons qu'il y a de limiter ainsi le champ d'application opérationnel des notions d'acquiescement ou d'estoppel sont évidentes. En premier lieu, le principe de la bonne foi dont, comme la Cour l'a indiqué, dérivent les notions d'acquiescement et d'estoppel, prévoit qu'un Etat successeur ne doit pas avoir à supporter les conséquences négatives de la conduite de l'Etat qui l'a précédé. En deuxième lieu, les notions mêmes d'acquiescement et d'estoppel présupposent que la conduite dont on soutient qu'elle constitue un acquiescement ou qu'elle a entraîné un estoppel est la conduite de l'Etat défendeur en l'espèce, et non pas la conduite d'un autre Etat. En troisième lieu, dans la mesure où les notions d'acquiescement et d'estoppel reflètent l'intérêt général de la communauté internationale qui est de décourager les Etats de souffler alternativement le chaud et le froid dans certaines affaires, elles ne sauraient s'appliquer lorsque l'Etat qui a soufflé le chaud à un moment n'est pas celui-là même qui a soufflé le froid, dans la même affaire à un autre moment. A cela, nous pouvons ajouter l'argument suivant. Un traité frontalier entre deux Etats voisins est destiné à créer des droits réels. Mais la conduite vis-à-vis d'un autre Etat, fût-ce une conduite susceptible d'être présentée comme marquant l'acquiescement à une certaine ligne comme ligne frontalière, ne saurait guère créer des droits réels. En revanche, elle peut, et c'est de fait

ce qui se produit souvent, créer, avec l'autre Etat, un lien suffisant pour justifier une exception d'acquiescement ou d'estoppel si, ultérieurement, dans une procédure entre les deux Etats, la conduite est invoquée comme ayant donné naissance à une croyance sur laquelle l'autre Etat s'est fondé. Mais une telle exception n'est, selon la Libye, recevable qu'*inter partes* - autrement dit dans les relations entre l'Etat ayant, par sa conduite, donné naissance à cette croyance et l'Etat en faveur de qui elle a été créée.

Nous savons que l'argument de l'acquiescement dont le Tchad se prévaut, pour autant qu'il se rapporte à une conduite antérieure à la date critique, repose sur l'acquiescement et la reconnaissance tacite par l'Italie du titre français sur les confins et, par conséquent, de la ligne dite de 1919 comme frontière entre la Libye et ce qui est aujourd'hui le Tchad. Mais par quel tour de passe-passe la conduite de l'Italie entre 1900 et 1951 peut-elle être imputée à une Libye indépendante ?

22

Naturellement, il est bien établi en droit - et la Libye ne le conteste pas - que la France et l'Italie auraient pu conclure un traité qui aurait fixé la frontière entre la Libye et ce qui est aujourd'hui le Tchad, et que cette frontière se serait alors imposée *ipso jure* à la Libye, au moment de son accession à l'indépendance. C'est, en effet, exactement ce qui se serait produit si la France et l'Italie avaient échangé les instruments de ratification du traité de 1935, car la ligne visée par ledit traité aurait alors constitué la frontière entre la Libye et ce qui deviendrait plus tard le Tchad. Mais cela ne s'est pas produit. Or c'est une chose que d'appliquer un principe reconnu de droit international prévoyant une succession d'Etats en ce qui concerne les frontières établies par traité, et c'en est une autre, bien différente, que d'imputer à un Etat nouvellement indépendant la conduite de la

puissance coloniale qui la précédé pour affirmer qu'elle institue une frontière par acquiescement. La conduite qui peut justifier une exception d'acquiescement doit, de l'avis de la Libye, être la conduite particulière de l'Etat dont on soutient qu'il a acquiescé à une situation considérée. Or, comme la Cour le sait, il ne peut y avoir de succession - de succession automatique - en ce qui concerne les droits personnels.

23 Cela est confirmé par l'importance donnée à la connaissance des faits par l'Etat dont on soutient qu'il a acquiescé aux droits ou titre revendiqués par l'autre Etat. Un élément déterminant, dans toute exception d'acquiescement, est que l'Etat concerné aurait dû avoir connaissance des droits ou du titre revendiqués. La Cour se rappellera que dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Pêcheries* (*Royaume-Uni c. Norvège*), elle a notamment invoqué "la notoriété des faits" comme constituant un facteur qui pouvait prouver l'acceptation par du Royaume-Uni du système norvégien des lignes droites de base (*C.I.J. Recueil 1951, p. 139*). De même, la Cour se rappellera que, dans le droit des traités, la connaissance des faits est présentée comme une exigence essentielle dans toute exception d'acquiescement. C'est ainsi que l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités stipule, dans sa partie pertinente :

"Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

...

doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application."

Dans la présente affaire, comment pourrait-on affirmer qu'avant même d'accéder à l'indépendance, la Libye aurait eu connaissance des faits qui permettraient de dire que l'Italie aurait acquiescé à la ligne dite

de 1919 comme constituant la frontière entre la Libye et ce qui est aujourd'hui le Tchad ? Même s'il y a une place, en droit international, pour une connaissance établie par déduction (par opposition à une connaissance directe), la charge n'en incombe pas moins au Tchad d'établir que la Libye était effectivement informée de la revendication de titre par les Français (et, plus tard, par les Tchadiens), ainsi que de la ligne frontière précise que le Tchad défend aujourd'hui. Mais nous savons qu'à la fin de 1951, la connaissance directe que la Libye avait de l'histoire complexe de sa prétendue frontière sud était extrêmement limitée et reposait, pour l'essentiel, sur l'étude des frontières établie par le Secrétariat de l'ONU, en janvier 1950. Cette étude de frontières, lue conjointement avec la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, aurait assurément donné le sentiment que la frontière sud de la Libye restait à délimiter par voie de négociation entre la France et la Libye.

Par conséquent, sur un plan strictement juridique, la Libye estime que la conduite de l'Italie avant 1951 ne peut être valablement imputée à la Libye pour affirmer qu'elle doit être présumée avoir acquiescé à la ligne de 1919 comme constituant la frontière entre la Libye et ce qui est aujourd'hui le Tchad.

24

Quoi qu'il en soit, comme je l'ai déjà indiqué, l'argument du Tchad, dans la mesure où il est fondé sur la thèse d'un acquiescement de l'Italie avant 1951 en ce qui concerne la ligne de 1919, est complètement indéfendable du point de vue des faits. En réalité, il est quelque peu difficile d'extraire des pièces écrites du Tchad les raisons sur lesquelles est fondée cette affirmation d'un acquiescement de l'Italie. C'est tout un riche mélange d'arguments qui est avancé. Chacun d'eux, sans exception, est sans fondement, comme il a été plus que largement démontré dans les paragraphes 4.73 à 4.149 du contre-mémoire de la Libye, complétés par les paragraphes 6.42 à 6.66 de la réplique de la

Libye. Ainsi, il n'y a aucune substance dans les affirmations du Tchad selon lesquelles, en vertu des accords franco-italiens de 1900 et 1902 :

- a) l'Italie avait reconnu une zone d'influence française s'étendant jusqu'à la frontière tripolitaine;
- b) l'Italie avait accepté la ligne sud-est de 1899 qui est indiquée sur la carte non jointe en annexe;
- c) l'Italie avait accepté la frontière tripolitaine; et
- d) l'Italie avait renoncé aux droits de l'Empire ottoman.

25

Ensuite nous avons cet argument avancé dans le contre-mémoire du Tchad : quelle qu'ait pu être la situation en conséquence de l'accord franco-italien de 1902 - dit le Tchad -, l'Italie avait de toute manière renoncé définitivement à son droit d'invoquer les prétentions ottomanes par voie de succession en se fondant exclusivement sur l'article 13 du traité de Londres de 1915 et sur ses protestations contre la convention franco-britannique de 1919 en négociant avec la France au sujet de la frontière méridionale de la Libye entre 1920 et 1934. La faiblesse de cet argument saute aux yeux. Invoquer une disposition conventionnelle particulière comme base pour des négociations n'implique en aucune façon l'abandon d'autres raisons d'affirmer un titre territorial. Comme M. Cahier l'a plus que largement démontré, il est de toute manière incontestable que l'Italie n'a jamais fait preuve d'aucune inclination à renoncer à son héritage ottoman. Je ferai simplement observer que, dans le cadre des négociations de 1934 avec la Grande-Bretagne, par exemple, l'Italie s'est expressément fondée sur son héritage ottoman comme fournissant la base juridique de sa revendication sur le territoire compris dans le triangle de Sarra (voir le mémoire de la Libye, par. 5.291). Il est d'autre part clairement prouvé qu'au cours des discussions entre l'ambassadeur Beaumarchais et Mussolini en 1928

et 1929, Mussolini a expressément invoqué les droits territoriaux concernant la Libye que l'Italie avait hérités de l'Empire ottoman (voir les notes de l'ambassadeur Beaumarchais concernant la séance du 31 mai 1929, reproduites en tant qu'annexe complémentaire n° 5.4 à la réplique de la Libye).

Le Tchad invoque aussi ce que l'on appelle l'incident de "Jef-Jef", survenu en 1938, comme montrant que l'Italie acceptait la revendication de souveraineté de la France sur la dénommée bande d'Aouzou et reconnaissait la ligne de 1919 comme une frontière à un moment où l'une et l'autre parties savaient que la frontière du traité de 1935 ne deviendrait pas effective. M. Condorelli a déjà mis au jour toutes les failles et inexactitudes de la manière dont le Tchad rend compte de cet incident très mineur, de sorte que je n'ai pas besoin de revenir là-dessus.

Enfin, nous avons les allégations répétées du Tchad selon lesquelles l'Italie et à vrai dire la Libye doivent être considérées comme ayant acquiescé à la frontière revendiquée par le Tchad étant donné que ni l'Italie ni la Libye n'ont réagi, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou en dehors de l'Organisation, devant les déclarations par lesquelles, entre 1949 et 1952, la France avait affirmé ou clairement laissé entendre que la frontière méridionale de la Libye avec le territoire français correspondait à la ligne de 1919. C'est dans le chapitre V du mémoire du Tchad (par. 97-104) que ces allégations sont formulées avec le plus de force. La vérité toute simple est qu'elles sont manifestement mal fondées. En premier lieu, elles procèdent de l'hypothèse que la France, au cours des débats qui se sont déroulés à l'Organisation des Nations Unies sur la question des frontières de la Libye, avait avancé une position claire et cohérente au sujet du tracé de

27 la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Or cette hypothèse, comme la Libye l'a déjà démontré, est mal avisée. Les pièces écrites démontrent indubitablement que les représentants de la France à la commission des Quatre, au comité des Dix-sept et à la commission politique spéciale avaient - sans aucun doute à la suite des instructions reçues de Paris - commis une série d'erreurs flagrantes lorsqu'ils avaient exposé la position de la France sur les frontières de la Libye. Ce n'est pas seulement que la France avait fourni des renseignements erronés à la commission des Quatre, puis à l'Assemblée générale, quant à l'existence d'un protocole franco-italien signé en 1924; elle avait aussi répété à l'Assemblée générale l'affirmation entièrement fausse selon laquelle une carte était jointe en annexe à la déclaration additionnelle franco-britannique de 1899. En outre, la France présentait une version totalement trompeuse de la portée géographique et de l'effet juridique de l'accord franco-italien de 1902. Certes, le représentant de la France à la commission politique spéciale avait cherché à corriger les informations fausses antérieurement fournies au sujet du mythique protocole franco-italien de 1924; mais ce faisant il avait réussi à répéter quelques-unes des autres déclarations erronées. En conséquence, la prémisse sur laquelle le Tchad fonde ses griefs relatifs aux prétendus silences de l'Italie et de la Libye au cours des débats de l'ONU - à savoir que la France avait énoncé clairement et sans équivoque sa position sur la frontière méridionale de la Libye - est faussée à la base.

Même s'il n'en était pas ainsi, l'argument du Tchad n'aurait encore pas de quoi persuader. Le Tchad semble penser qu'entre 1948 et la fin de 1951, la place qu'occupaient l'Italie et la Libye aux Nations Unies était équivalente à celle de la France. Or, à l'époque, comme aujourd'hui évidemment, la France était Membre permanent du Conseil de

28

sécurité, jouissant des privilèges et du prestige qui s'attachent à cette qualité. L'Italie n'était même pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle était un Etat ex-ennemi, pour évoquer les termes employés à l'ONU. Peut-être jouissait-elle du statut d'observateur et avait-elle le droit de participer à des débats aux Nations Unies. Mais il faut se rappeler qu'elle avait été forcée, à cette époque, en vertu de l'article 23 du traité de paix avec l'Italie de 1947, de renoncer à tous droits et titres concernant les anciennes possessions territoriales italiennes d'Afrique, y compris la Libye. Ainsi la délégation des observateurs italiens à New York ne voyait-elle nullement la nécessité de contester les déclarations faites par les Français au sujet de la frontière méridionale de la Libye. Sans aucun doute, cette nécessité n'était nullement ressentie du point de vue de la protection des intérêts italiens. Et lorsque le Tchad se plaint des silences, allégués par lui, des représentants de la Libye, il est encore moins convainquant. Car évidemment, entre 1948 et 1951, la Libye était encore soumise à l'occupation et à l'administration militaires étrangères. Ainsi elle n'était pas, et n'aurait pas pu être, directement représentée à New York. Elle n'était donc pas en mesure de contester les déclarations de la France. C'est peut-être pour cette raison que le Tchad essaie de se fonder sur les prétendus silences du commissaire des Nations Unies pour la Libye dans les premier et deuxième rapports adressés par celui-ci à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1950 et 1951 respectivement. La raison pour laquelle on devrait accorder la moindre importance à ces rapports dans le présent contexte n'apparaît pas clairement, étant donné que le Tchad reconnaît ouvertement que "les questions de frontières n'entraient pas dans le cadre du mandat du commissaire" (mémoire du Tchad, chap. V, p. 229, par. 87).

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, il n'y a donc aucune substance dans l'un quelconque des arguments du Tchad selon lesquels la conduite des Italiens ou des Libyens avant la réalisation de l'indépendance de la Libye en 1951 a pu, comme suite à l'acquiescement de l'une ou l'autre de ces Puissances, aboutir à la fixation d'une frontière à l'est de Toummo entre la Libye et ce qui est maintenant le Tchad. Les arguments sont imaginatifs et ingénieux. Cependant, quand on les met à l'épreuve des faits et du droit, ils commencent à se fissurer et finalement se désintègrent. Ils font penser à ce "grand spectacle insubstantiel" qui, comme Shakespeare nous le rappelle dans *La tempête*, se dissipe ensuite, en ne laissant derrière lui "même pas un nuage".

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie beaucoup de votre attention. M. Cahier va maintenant passer en revue les relations entre la Libye et le Tchad à partir de l'année soixante.

29 Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne la parole à M. Cahier.

Mr. CAHIER: Mr. President, Members of the Court, the purpose of my statement today is to examine how far the relations between Libya and Chad, from the time of the latter's independence, can either confirm our thesis that there has been no boundary delimitation or cast new light on the issue placed before the Court.

It is doubtless no intention of mine to underestimate what was done during the colonial period and said on the subject, but it seems to me that the way in which these two new States assumed their heritage is all the more worthy of consideration since they are directly concerned. Their conduct is therefore an important factor when it comes to settling the territorial dispute submitted to you.

Our honourable opponents have sought, wrongly, to examine the relations between the two States Parties to the present dispute in the light of acquiescence. According to them, on the one hand we have Libya, which, faced with what is supposed to be a clear legal situation, not only remains silent but also is incapable of expressing its claims precisely; and then we have Chad which, on the contrary, is unwavering in its conduct.

The truth is different and less categorical. By carrying its argumentation onto this terrain, Chad has taken the risk of seeing its thesis rebound upon it, for if there is any inconsistency in the conduct of the Parties, it is to be found on the side of Chad and not Libya.

30 Let us forthwith dismiss three arguments developed by Chad in its pleadings. According to the first (MC, pp. 320-321; CMC, pp. 147 *et seq.*), if Libya had claims to the disputed zone, it should have indicated them at the time of Chad's accession to independence and admission to the United Nations. As we have said and repeated, the accession to independence of a new State is an occasion for rejoicing and not for picking quarrels. This is particularly so when it happens in the African continent, which has suffered so much from colonialism. To criticize Libya today for its attitude in 1960 is singularly ungraceful. True, Chad has cited in its pleadings (CMC, pp. 155 *et seq.*) cases of States having adopted a converse attitude, but it has been incapable of proving the existence of a legal obligation to lodge an objection at such a time.

The second argument advanced by Chad is that in the period from 1960, the date of Chad's independence, to 1966 Libya ought to have asserted its claims since it could not be unaware of the presence of Chad in the disputed region.

But what Chad presence in the zone in question? The truth is that what presence there was in the zone at that time was French.

Under the 1960 defence agreement between France and Chad, French troops stayed on there. Chad's independence barely changed the situation. For Libya, which, as we have seen, had not fared too well with France and which was a young, scarcely developed State, there could be no question of raising its voice. So Chad tells us, in its Reply (p. 104, para. 4.30), that:

"a sovereign State must act in a responsible way; if it has claims itself, it must act accordingly and put them forward".

31 Act in a responsible way. Let us pause an instant over these terms. While Libya in the 1960s was no doubt a sovereign State, did it for all that possess the means to act in a responsible way? With the handful of jurists available at the national level, as described to us by Mr. Maghur, did it really have the resources to examine an exceedingly complex legal situation? That inadequacy of resources is acknowledged by France since, as the Court will recall, when explaining to Parliament the reason for the delay in negotiating the 1956 Treaty, the French Secretary of State for Foreign Affairs said:

32 "It was in June that our experts were meant to go to Tripoli. What happened? What happened was ... that Libya had no expert, that it had to look for one in Switzerland and that, at the eleventh hour, that expert happened to be unavailable." (Translated by Registry from RL, p. 269.)

In truth, independence is not a magic condition enabling States overnight to become fully self-reliant, to acquire economic, social and cultural development, to be comparable, in short, at the time of acceding to independence, to States that have been sovereign for centuries. Independence is but a great open door leading out to a long road that the new State must travel, in most instances slowly and with difficulty.

Chad knows a thing or two about this since it had on several occasions to call in foreign troops. So why is Libya chided for its ignorance of a highly complex case dating back to 1899?

Let us moreover not forget that for Libya, in any event, the 1955 Treaty had not delimited the southern boundary, so that the issue remained open since it could only be cleared up following an examination of the legal situation. Without proper resources such an examination was bound to take time, and indeed as it gradually became more familiar with the case Libya was to specify its claims.

33 Chad's third argument concerns the Accord on neighbourly relations and friendship concluded with Libya on 2 March 1966. As we have had occasion to say in our Memorial (ML, pp. 416-420), while that Accord uses the term "frontière", it gives no definition of the word; it does not even refer to Article 3 of the 1955 Treaty of neighbourly relations between France and Libya. There were no boundary negotiations in 1966, either before or after the conclusion of the Treaty.

The 1966 Treaty had an entirely practical purpose. In the absence of a boundary delimitation, there was a need to allocate law-enforcement tasks to the two countries in specific regions over which rights were uncertain, and to facilitate travel for the local populations.

In 1966, troubles broke out in Chad that led to the establishment of the "Front de libération nationale tchadien" (Frolinat). According to the Memorial of Chad (p. 34, para. 77):

"As from 1968, the central Government in Chad, led at the time by François Tombalbaye, lost control of a substantial part of the B.E.T. In particular, a revolt by the Aozou nomadic guards, in March 1968, led to the permanent evacuation of the outpost by the national Army of Chad, which began in September of the same year."

Chad has highlighted the statement of its representative at the twenty-sixth session of the United Nations General Assembly on 6 October 1971 (MC, pp. 323-324). One may well wonder why. For if one

reads it carefully, it can be seen to be essentially concerned with an alleged instance of Libyan interference in Chad's internal affairs, claimed to have taken the form of assistance to the forces of Frolinat and a Libyan demand that Chad break off its diplomatic relations with Israel.

None of that concerns Libya's southern boundary. The representative of Chad nevertheless also accused Libya of harbouring expansionist intentions, as evidenced, in his view, by a road map printed and sold in Italy that shifted the boundary to Chad's detriment.

34
Let us leave aside the reply of the Libyan representative regarding interference in Chad's internal affairs (RL, pp. 281 and 282); the reply and the issue are scarcely relevant to the settlement of our dispute. As to the map, I ask you, Gentlemen, how a tourist map, printed and sold in Italy what is more, could concern Libya. Its representative thus rightly stated that "such a map in no way determines the borders between our countries." (United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-Sixth Session, Plenary Meetings, 1963rd Meeting, 12 October 1971, para. 208.*)

And we are told today that Libya had a fine opportunity there to argue its legal position on the boundary between the two countries. But why that day at the Assembly? There was not the slightest debate on boundaries, but only a map of Italian origin for which Libya had absolutely no responsibility.

On the other hand, what is strange is that during that meeting the representative of Chad did not allude to the Libyan presence in the region. For while it was only from 1973 onwards that an administration was established there, Chad, in a letter of 21 March 1983 to the Security

Council (Supplement S/15649), stated that Libyan troops had already been there in 1971. Therefore, if that State considered that the region was under its sovereignty, how is it possible that it lodged no protest?

But let us leave aside that year 1971.

The year 1972 is distinctly more interesting. It was the year of President Tombalbaye's letter and the conclusion of a Treaty between Libya and Chad.

In its Reply (p. 271), Libya has analysed the content of that letter of 28 November 1972, addressed to the President of Libya. It is a significant letter since it says:

35
"In my capacity as legal President of Chad, I wish to affirm to you that the Aozou strip has been and will, without any doubt, be an integral part of Libyan territory."
(Translated by Registry.)

Significant - I was saying - this letter is in two respects. First, because Chad's Head of State acknowledges that the 1955 Treaty with France did not establish a boundary between Libya and Chad. For if it had, and in view of Chad's present-day contention that on the basis of the 1955 Treaty the strip lies in Chad territory, the President would not have been able to write: "has been ... an integral part of Libyan territory".

The second respect in which the letter is significant is the fact that it resulted in the abandonment of any future claim by Chad in the region. Hence, even if Chad might have believed it had rights over the region, the Head of State renounced any claim to them. This is quite clear from the form of words in the letter: "will ... be an integral part of Libyan territory".

Needless to say, such a declaration by a Head of State commits the State he represents, whatever the subsequent changes at the head of the executive.

Understandably, that text is not to the liking of our honourable opponents, who had already emphasized in their Memorial that, in the absence of the original, there might be doubts as to the probative value of that letter.

Today they return to the attack by filing in the Registry of the Court, on 9 February 1993, under a public investigation procedure, a voluminous document made up of testimonies of people presented as having been close associates of former President Tombalbaye.

36
Mr. President, distinguished Members of the Court, Mr. Kamel Maghur has already presented a detailed review of those affidavits and I do not wish to revert to the matter, but I must say that I do have a great distrust of statements by witnesses in general, and all investigators will tell you that they need to be treated with a great deal of caution. In the present case, as I express my doubts, I do not wish to cast any kind of aspersion upon the character of the witnesses. However, we all know that human memory is fallible. After all, we are dealing with events that took place 20 years ago and I must admit that I personally would have some difficulties in remembering, with exactitude, what happened 20 years ago.

Having said as much, if one looks at the content of the letter, its existence is far from implausible. To begin with, when he recognizes that the Aozou strip belongs to Libya, President Tombalbaye is in fact doing no more than confirm the Press Communiqué of 7 January 1935 (to which reference was made by Mr. Condorelli yesterday) which indicated that the territories located to the north of the line laid down in Article 2 of the 1935 Treaty were "territories thus recognized as belonging to Libya". If those terms have any meaning, it is that, at the time, one was dealing not with accession but with a recognition of

sovereignty. Thirty-seven years later, Mr. Tombalbaye took note of that and accepted the legal situation.

37

For obvious reasons, the President of Chad, further to the rupture of diplomatic relations, intends to re-establish a sound relationship with Libya. On 28 November 1972, a meeting of the Government and of the National Bureau of the Progressive Party took place and during that meeting it was decided to break off diplomatic relations with Israel, which was a matter close to Libya's heart, as we have seen when we reviewed the discussions in the General Assembly in 1971.

Accordingly, at the beginning of that letter, the President of Chad informed his Libyan counterpart of that new situation and went on to say:

"Since I am expressing a desire to see co-operation develop, allow me to invite you to cease the support that you are giving to the outlaws (the so-called Frolinat) who have taken up arms against the legal authority of the country and are trying to spread rumours that our Government has ambitions on Aozou, with the aim of hampering a *rapprochement* and prejudicing our co-operation."

Everything seems to hang together: we (the Chadians) have done what you wanted and now you (the Libyans) are asked to make a reciprocal gesture and stop supporting the rebels. The President goes on to say that, in any event, rumours about the Aozou strip are of no concern whatsoever to him. Let us be quite clear about this, the President does not say that he is ceding any territory to Libya, but merely recognizes that he does not contest Libya's rights over that territory.

Two facts combine to make it seem likely that the letter was written by the Chadian President. In the first place, according to statements reported in the document filed by Chad, it appears that, during the meetings between Chad and Libya in December 1972, there was no question of the Aozou strip.

The sworn statement made by Mr. Baroum Beb Jegglen, who was a member of the presidential delegation which went to Tripoli in December 1972, reports that in the negotiations at that time, three joint Commissions were set up, covering matters of security, policy, and economy and finance. He went on to say that:

38 "I chaired the Commission on general policy. Neither in the discussions between the two delegations, nor in the final conclusions, was there any question of the Aouzou strip."

Mr. President, distinguished Members of the Court, far be it for me to invoke statements by witnesses when they are favourable to us and reject others when they run counter to our arguments, as both one and the other need to be approached with circumspection.

If I have referred to this latter testimony it is because there is a logical link between the historical circumstances. Indeed, why should any reference have been made to the Aouzou strip in the discussions that took place in December 1972, when sovereignty over that area had been accepted by Chad which had, in November, desisted from calling it into question?

Let us not forget the testimonies which will not be of any assistance to you in solving the dispute referred to the Court. There is one international agreement - a fact - which serves to support our thesis. I am referring to the Agreement of December 1972 which bore the title of Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance. By virtue of that Agreement, Libya and Chad undertook to encourage and develop their co-operation in various fields: economic, financial, commercial, technical, cultural etc. That Treaty contains no reference to any problem relating to the boundaries of the co-signatories. That omission can only be explained by Libya's having been assured of its

rights in the Aouzou strip and Chad showed that it had no claim in that area or that, if it had previously had one, it had waived it. The letter from President Tombalbaye is a logical link in the chain of those events.

39 However, as a hypothesis, let us suppose that that letter had never existed. In that event, my learned friends on the other side of the Bar will have to explain how it is possible - as according to them the 1955 Treaty delimited the southern boundary between Libya and Chad - that in December 1972, when the Chadians went to Tripoli and had talks there, (1) the Chadians raised no protest against Libya's presence in the Aouzou strip; (2) that they signed a Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance with a State that was occupying their territory?

These facts provide the best possible way of stressing the evident contradiction between the attitude of Chad in 1972 and that State's attitude at the present time, gentlemen, before this Court.

However, as we move on to the subsequent events, we shall see that the Government of Chad is not able to explain certain other contradictions.

While there might be some doubt about Libya's presence from 1971, (although it was Chad that made a statement to that effect in 1983 in the letter to the Security Council to which reference had already been made), there was surely no longer any such doubt in 1973. At that date, as we have seen, there were no longer just some troops there but an actual civilian administration. Chad recognized this state of affairs before the United Nations General Assembly in 1977 (thirty-second session, meeting of 7 October, para. 45), where it said: "The Libyan authorities set up in the area all the structures of their administration."

That presence, gentlemen, was of a peaceful nature and aroused no protest on the part of Chad. What is more, it was a matter of public knowledge. I see proof of this in the testimony provided by

the Ambassador of France in Chad, who reported in relation to 27 May 1974:

"Aouzou is now endowed with a military garrison, without this having led to any action by Mr. Tombalbaye's Government."
(R. L. Touze, *370 jours d'un ambassadeur au Tchad*, Paris, 1989, p. 74)

40 This statement tends to lend credence to the existence of the letter dated 28 November 1972. Why indeed should the Government of Chad react to Libya's presence as, one year previously, it had accepted the sovereignty of Libya over that territory? However, even in the absence of that letter, the 1972 Treaty and the total absence of any protest emanating from Chad in 1973 and 1974 are evidence of the acquiescence of that State in the presence of Libya. In support of this conclusion, one can quote the Chado-Libyan communiqué of 7 March 1974, issued to mark the visit paid by Colonel Kadhafi to Fort-Lamy:

"President N'Gorta Tombalbaye made a point of thanking his Libyan colleague and the people of Libya for their effective assistance to promote the development of Chad."

Such a joint communiqué is difficult to imagine if one of the two States considered that the military forces of the other were unlawfully occupying a part of its territory. This view might, however, be countered by saying that the President of Chad, concerned for the economic interest of his country and desirous of ensuring a continuation of Libyan aid, preferred not to raise the matter of the frontiers. However international law, just like municipal law, does not concern itself with the ulterior motives of statesmen and only takes account of their public declarations. Those declarations are, moreover, borne out by the treaty of 12 August 1974 (ML, "International Accords and Agreements Annex", No. 35). There is a perfect continuity between the events of 1972 and those of 1974. That agreement, having stressed the desire to reinforce the bonds of friendship between the two countries, went on to say, in its Article 1:

"The two sides emphasize their intention to maintain full co-operation in the light of the historical connections between their fraternal people",

and, in Article 2:

"The frontiers between the two countries is a colonial conception in which the two peoples and nations had no hand, and this matter should not obstruct their co-operation and fraternal relations."

41 This treaty is interesting from two points of view. In the first place it shows that Libya's presence in the Aouzou strip was once again not contested by Chad. One does not conclude a treaty of friendship in which one stresses the fraternal character of the relations between the two States, when one of them is unlawfully occupying part of the territory of the other. What is more, Article 2 of that Agreement shows that there was still a boundary problem between the two States and that that problem derived from a colonial concept. However, it should not obstruct the fraternal relations between them. Now, this ongoing problem of the 42 frontiers could not have included the Aouzou strip as, since there was a Libyan administration in the area, if Chad had laid any claim to that territory, the treaty would not have stressed the fraternal character of the relations between the two States.

Accordingly, if there was a frontier problem, it could only relate to another sector. What is more, the 1974 Agreement only serves to bear out our thesis, namely that the two States recognized that the southern frontier remained to be delimited, apart from the Aouzou strip which was under Libyan sovereignty, and that that delimitation would be effected in a spirit of fraternity.

If you would allow me, Mr. President, perhaps this is the right time to take a break?

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Cahier.

The Court adjourned from 11.15 to 11.35 a.m.

43

Le PRESIDENT : Monsieur Cahier.

Mr. CAHIER: I interrupted my pleading at 1974, and in examining the period 1971 to 1974 I tried to show that the existence of the letter from President Tombalbaye was quite probable and that in any case, if we are to go along with the present Chadian argument, the conclusion of the 1972 and 1974 Treaties is hardly comprehensible, in view of the Libyan presence in the Aozou strip.

The years passed - 1974, 1975, 1976 - without any protest from Chad, especially in the United Nations.

In 1977 and early 1978, however, Chad reversed its position. Was this due to the demise of President Tombalbaye and his replacement by President Malloum? Was it because Chad continued to be in a state of turmoil, so that it was easier to lay all its troubles at its neighbour's door than to put its own house in order?

However that might be, in July 1977 Chad brought the frontier dispute before the Conference of Heads of State and Government of the OAU, and this resulted in the establishment of a Sub-Committee of Experts "to study the frontier problem in all its aspects".

I stress the words "the frontier problem in all its aspects", since the problem is indeed one of defining the frontier between the two States. It is in no way limited to the Aozou strip, which is not expressly mentioned - something that is scarcely comprehensible if we follow the Chadian argument. Indeed, the representatives of that State were present and could have insisted that the Sub-Committee's mandate should relate exclusively to the study of the Libyan presence in this territory.

44

This Sub-Committee in fact did nothing for many years, ten years to be precise, and Chad did nothing to advance matters. It states in its Memorial (p. 26) that this was because it was "weakened by serious

internal unrest", but in 1977, when Chad seized the OAU of the dispute, was everything going much better in that State? This is doubtful, since at the end of June 1977 Goukoni launched an offensive against the military posts in Tibesti held by Government troops.

In fact, the Chadian effort to highlight the role of the OAU in our dispute is absolutely vain. In the 1970s and for a long time, this Organization rightly pursued a double aim, first, to bring about the evacuation of foreign armed forces from Chad, and secondly and above all, to reconcile the different factions which were struggling for power in that State. All this had nothing to do with the Aozou strip or with the frontier between Libya and Chad.

Later in 1977, during a general debate in the United Nations General Assembly, Chad denounced Libyan interference in its internal affairs and the presence of Libyan administration in the Aozou strip.

In early February 1978, more specifically on 6 and 8 February (Docs. S/12554 and S/12555), Chad again denounced the Libyan intervention and the occupation of Aozou, this time before the Security Council, invoking the invalidity of the 1935 Treaty.

And what was the Libyan Government's reply in its letter to the Security Council of 14 February 1978 (Doc. S/12560)? It replied that the frontier dispute could be settled through bilateral negotiations within the OAU.

45 On 17 February 1978, at a meeting of the Security Council, the Libyan representative made the following statement:

"The representative of Chad accused us of having occupied Aozou in 1973, but that is not true. We did not occupy anything" (United Nations, *Official Records of the Security Council*, 2060th meeting, para. 65),

and added:

"If there is a Libyan administration now in Aozou, or anywhere else in Libya, there is a simple explanation."
(*Ibid.*, para. 66.)

It will be seen that Libya is quite open about this and considers that Aozou is Libyan territory. That does not prevent it from being conciliatory, however, since it adds:

"If there is a frontier problem, we would be very pleased to discuss it with you. We say we are in our country, you say we are in yours. You say it is Chad, we say it is Libya. This is a classic frontier problem." (*Ibid.*, para. 67.)

It is true that Libya did not develop any legal arguments in support of its claims, the time been inappropriate, since the Security Council debate was to go on for only one day; nor was it the place to do so, since the Council is essentially a political organ. Both the time and the place will be appropriate when the two States discuss this frontier problem together, as Libya wishes.

Moreover, this whole affair before the Security Council proved to be a mere flash in the pan, since five days later, on 22 February 1978, the Chadian Government sent a letter to the Council informing it of its decision "not to press for consideration of its complaint by the Security Council" (Doc. S/12572).

These events indeed show that Chad does not seem to be interested in the Aozou strip, or at least, if it is interested, that it barely shows its interest.

46 The two States resumed their diplomatic relations and on 15 June 1980 concluded a Treaty of Friendship and Alliance (ML, Vol. 2, "International Accords and Agreements Annex", No. 37).

In June 1980 the situation in the territory had hardly changed, for Libya was still present in the Aozou strip. Yet the preamble to the Agreement reaffirms the spiritual, cultural, economic and human bonds which link the two countries. With regard to its content, the Treaty

provides for a defensive alliance if one of the two States is subjected to aggression, and enables Chad to call upon Libya if its territorial integrity or internal security is threatened. Finally, Chad undertakes not to permit the presence of any foreign military base on its territory.

This Treaty is not irrelevant to the settlement of the present dispute, since it shows once again that for Chad the Aozou strip is indeed Libyan: otherwise, the Agreement is incomprehensible, for in view of the provision in the Agreement that Chad *shall not permit the presence of any foreign military base on its territory*, how can the Libyan presence in Aozou be explained if not by the fact that Aozou is not in Chadian territory? And if Aozou is part of Chad, how can it be explained that this State concluded in all freedom a Treaty of Friendship and Alliance with a State which occupies part of its territory?

I use the term "concluded in all freedom" because the 1980 Treaty was not concluded under threat of the use of force, and Chad has never alleged that that was so.

The Treaty of 6 January 1981 between the two Parties merely confirms the Treaty of 1980. I should like now to quote two articles of this instrument.

47
First of all, Article 8 reads:

"The two Parties express their entire satisfaction in regard to co-operation between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and Chad, which has effectively helped to bring peace and security to the sister Republic of Chad."

And Article 10 goes on to say:

"The representatives of Chad have the highest consideration for the assistance provided by the Jamahiriya to the people of Chad, thanks to which a rebellion has been quelled and peace and security established in the country."
(ML, "International Accords and Agreements Annex", No. 38.)

Chad thus expresses its *entire satisfaction* with its co-operation with Libya and its *highest consideration* for the assistance provided by that State to Chad, and this at a time when, if we are to believe the

48

Chadian argument in the present dispute, Libya was illegally occupying the Aozou strip. Not only does this take us far away from Chad's charges of Libyan interference in its internal affairs, but the treaties of 1980 and 1981 prove irrefutably either that Chad never thought that it had any rights at all to the Aozou strip, or, if it had ever thought that it had such rights, that it had renounced them long ago. It is easy to understand why the Chadian submissions skim hastily over an analysis of these two treaties.

I shall return in a moment to the legal consequences to be drawn from this attitude on the part of Chad, but such positive acts of acquiescence are rarely to be found in international jurisprudence. What is surprising in all these cases is that Chad in its submissions holds these treaties against Libya, on the grounds that they demonstrate Libya's failure to raise the frontier problem. But it is self-evident that it was not for Libya to raise that problem, in view of its peaceful presence in the region, but for Chad to protest against this presence, instead of expressing its entire satisfaction and highest consideration.

In 1983, Chad reversed the position which it had clearly expressed from 1971 to 1981.

Its new complaint to the Security Council, dated 16 March 1983, was still related to the so-called interference by Libya in the internal affairs of Chad. Indeed, that was what obviously concerned this country.

According to the Chad Memorial (p. 309):

"In 1983 the intensity of the fighting raging in Chad led its Government to make two requests for the convening of the Security Council to present its case once again to the General Assembly. Although most of these efforts focused on the military activities that Libya was conducting deep within the territory of Chad, the latter continued to put forward its complaint about Aozou on these occasions."

49

There is no doubt that the opposing Party is fond of stressing the alleged Libyan military interventions. Even if these were a reality, they have nothing to do with the present dispute. These arguments are a ploy which deceives nobody, the aim being simply to create an atmosphere unfavourable to Libya. But if Libya were the expansionist State depicted to us, how can it be explained that Libya only intervened in Chad at the request of its Government and that it withdrew from that country in November 1981, as soon as Chad asked it to?

But let us leave this question aside and return to the dispute which concerns us.

It is true that, in 1983, in a letter to the Security Council, Chad filed a memorandum in which it set out its legal argument in detail (Security Council, Doc. S/15649 of 22 March 1983). It is also true that Libya did not, on that occasion, submit any similar memorandum. But it would be inaccurate to say that it did not indicate some of its claims. In its letter to the Security Council of 17 March 1983 (Doc. S/15646), it stated that it had no designs on the territory of other countries, but added: "The Aouzou sector is an integral part of Libyan territory. Its inhabitants are Libyans ...". And before the Security Council, the Libyan delegate was to return to this point, saying: "The people in Aouzou are Libyans and have representatives in the Libyan General People's Congress. They will not accept to be anything but Libyans." He was to conclude by saying that: "Libya's borders during the Ottoman era were at the city of Faya." Lastly, the Security Council instructed the two Parties to engage in negotiations and advised them to use the appropriate machinery of the OAU.

50

The United Nations would continue, from 1984 to 1987, to receive complaints from Chad, principally related, though not to the exclusion of the problem of the Aouzou strip, to the internal situation in Chad, which scarcely improved.

But what did the OAU do meanwhile, since according to the Security Council, it was the task of this organization to seek a solution to the situation in Chad?

Nothing at all as regards the frontier dispute between the two countries, that a Sub-Committee was to examine, as you will recall. Nor can it be reproached for this either. Two OAU reports, one of 28-29 April 1987, and the other of 18 May the same year, explain the reasons for this inaction. We have already referred to this in our Reply. This inaction is due partly to the domestic drama in Chad, which had stolen the limelight from the frontier dispute, and partly also to Libya's refusal to co-operate (CMC, Ann. 135).

The report does not specifically say so, but it is clear that the lack of co-operation is merely the consequence of the domestic situation in Chad. But the Sub-Committee (CMC, Ann. 136) also points to the inadequacy of the texts it was provided with, indicating that two Treaties concluded between Chad and Libya in 1966 and 1972 had not yet been added to the file and - a significant point, in my view - that it was the French Ambassador to Gabon who had provided additional documents.

51

This merely proves what Libya has always asserted, namely, the complexity of the legal file in the territorial dispute between the two countries, a file which, moreover, has only been properly completed since the Court was seised of the case. Lastly, the dialogue between the two States really started at the OAU in 1988. You will find a summary of Reports I and II of the OAU *Ad Hoc* Committee of 13 and 14 April 1988 in Annex 293 of Chad's Memorial.

Libya set out to this Committee the broad outlines of the arguments it has submitted to your distinguished Court, namely:

(1) it is at once the successor State of the Ottoman Empire and of Italy,

(2) the Agreements of 1898, 1899 and 1919 do not make a frontier delimitation, but merely aim to set, in principle, the limits of the French zones of influence,

(3) the Treaty of 1955 did not delimit the frontier between Libya and Chad, "It does not include any provision or criterion of precise delimitation and the documents annexed to it are of no relevance as they had no legal value."

The Memorial of Chad (p. 342) concludes its analysis of the relations between Libya and Chad after their independence, in particular at the United Nations, by saying that: "for at least a decade, up to 1983, Libya denied having occupied to Aouzou strip".

This is a surprising assertion. Presented thus, one has the impression that the frontier problem between the two countries was brought before the United Nations each year, whereas this happened on only one occasion, in 1978. Before the Security Council, the Libyan representative declared that Aouzou, like any other part of Libya, was under Libyan administration. In my view, Chad would do well to provide us with a legal explanation of its behaviour during the period from 1971 to 1983.

52 Mr. President, Members of the Court, I have now reached the final part of my oral argument, the purpose of which is precisely to draw the legal consequences of Chad's conduct during these 12 years. There are only two possible explanations of the conduct I have just described to you: either Chad was ultimately not interested in the Aouzou strip, or it preferred to renounce any claim to it, aware as it was of the weakness

of its legal claims. There is no other explanation for its lack of protest at the Libyan presence in this territory and the conclusion of various treaties of friendship. In this inaction and these positive acts, I see proof of Chad's acquiescence to the Libyan claims.

International case-law attaches legal significance to this silence, which is deemed to be a manifestation of the will of the State. In two cases, inaction by a State, without the intervention of conclusive acts, has of itself been deemed to constitute acquiescence.

In the case of *Grisbadarna*, Swedish activity - the placing of a lightship and buoys in the disputed area - met with complete inaction from Norway. This inaction was held to be decisive (United Nations, RSA, Vol. XI, pp. 161 *et seq.*).

53 This view is also found in the Arbitral Award handed down by Max Huber in the *Island of Palmas* case. Acts of sovereignty, whether directly or indirectly made by the Netherlands with respect to this island, had been occasional and lacked force. Yet these acts were sufficient to establish Dutch sovereignty as regards the the Spanish title, since, on the part of Spain:

"no contestation or other action whatever or protest against the exercise of territorial rights by the Netherlands over the Sanji Isles and their dependencies (Mangias included) has been recorded" (United Nations, RSA, Vol. II, p. 868).

This lack of protest was tantamount, in the view of Max Huber, to acquiescence which would have prevented Spain from relying on any rights stemming from previous treaties (*ibid.*, p. 869).

Your distinguished Court has also taken inaction by a State into consideration and, in order not to tire you, I shall simply quote your Judgment of 1962 in the *Temple of Preah Vihear*. The publication and communication to Thailand of the maps situating the temple on Cambodian territory was met by Siamese inaction whereas, says the Court:

"it is clear that the circumstances were such as called for some reaction, within a reasonable period, on the part of the Siamese authorities, if they wished to disagree with the map or had any serious question to raise in regard to it. They did not do so, either then or for many years, and thereby must be held to have acquiesced." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 23.)

Hence, the inaction of a State is equivalent to acquiescence when another State has effective power as regards its conduct in threatening the rights of this State, when these rights can be apprehended. As Mr. Alfaro says in the *Temple* case:

"Passiveness in front of given facts is the most general form of acquiescence or tacit consent. Failure of a State to assert its right when that right is only challenged by another State can only mean abandonment to that right."
(*I.C.J. Reports 1962*, p. 40.)

To return to our own case now, the Libyan presence in the Aouzou sector begins, on Chad's own admission, in 1971 and becomes complete in 1973, when its administration is firmly installed there. This installation does not result from the use of force. The Libyan presence is peaceful and is a matter of common knowledge, for it is clear that one can only acquiesce in a situation one is aware of.

54

Confronted thus with this Libyan presence on a territory that is allegedly Chadian, how does Chad react? It fails to do so. It remains silent. Yet in December 1972 President Tombalbaye travels to Tripoli at the head of a numerous delegation; that was the time to protest, but he does nothing of the sort.

The attitude of Chad can be compared to that of France in the *Island of Clipperton* case. On 13 December 1897 Mexico sent a gunboat to the island and it was on 8 January 1898 that France lodged a protest. Chad, for its part, filed a protest with the Security Council only in 1978, six years after the event. Moreover its protest was maintained for only a few days, since Chad immediately withdrew it, reintroducing it in 1983. This despite the fact that the annual sessions of

the United Nations General Assembly provided an appropriate forum for the reiteration of Chad's protests. Chad did not avail itself of that possibility.

Chad's silence can be fully appreciated only if it is seen in the light of what I would call positive acts of acquiescence.

For, even though a number of authors, such as MacGibbon in the 1954 and 1957 *British Year Books of International Law*, Bowett and Johnson in the 1957 and 1950 issues of the same *Year Book*, respectively, and Sperduti in the 1961 *Rivista di diritto internazionale*, appear to limit acquiescence to instances of passive conduct, to silence, to an absence of protest, I, for my part, find more merit in the view put forward by Barale in an article published in the 1965 *Annuaire français de droit international*. According to that author (p. 393):

"Acquiescence, as characterized in the international case-law, usually takes the form of a complex phenomenon. For it is, in the first place, rare for judges and arbitrators to base the acquiescence of a State on a single act, on a single attitude; each instance of acquiescence generally arises from the conjunction of various different indicia that together make up an overall pattern of conduct."

55 In subscribing to this view, I intend in no way to underestimate the significance of silence as an element of acquiescence; that significance has been too often underlined by case-law and eminent authors.

Nevertheless there can be no doubt that Chad's silence takes on far greater significance if Chad's active conduct is taken into account.

International case-law has, on various occasions, had regard to positive acts of acquiescence on the part of a State. As I do not wish to overtax the patience of the Court, I shall limit myself to citing only the Judgment of the Permanent Court of International Justice in the *Eastern Greenland* case, the Judgment of the International Court of Justice in the *Arbitral Award Made by the King of Spain* case and, needless to say, the Judgment in the *Temple of Preah Vihear* case.

We have, in the first place, the letter from President Tombalbaye, which can be usefully compared to the statement of Norwegian Foreign Minister Ihlen in the *Eastern Greenland* case. That letter constitutes an unquestionable recognition of Libyan sovereignty over the Aouzou strip, which, as stated in the letter, "was and will ... be an integral part of Libyan territory".

I know full well that our adversaries contest the authenticity of the letter, but - as I have sought to show - even in the absence of its original the existence of the letter is plausible and explains Chad's subsequent conduct.

That conduct should be analysed in the light of the contention now put forward by Chad that Libya illegally occupied the Aouzou strip. If this contention is well-founded, Chad's conduct is altogether incomprehensible. On the other hand everything becomes clear if one admits that Chad has recognized Libya's rights to the region.

56
In stating, following Colonel Kadhafi's visit to Fort-Lamy, that President Tombalbaye "had wished to thank his Libyan colleague and the people of Libya for their effective assistance to the development of Chad", the joint communiqué of 7 March 1974 was not quoting the words of a Head of State part of whose territory is occupied by foreign troops. What we have here is, on the contrary, a statement showing that there is no problem on this score between Libya and Chad.

This episode reminds me of the visit that Prince Damrong, President of the Royal Institute of Siam, made in 1930 to the Temple of Preah Vihear, where he was received by the French authorities.

"It demanded a reaction. Thailand did nothing", the Court observed in 1962.

And one could say today: "This visit by Colonel Kadhafi demanded a reaction, and Chad did nothing."

Now, not only was there no reaction to the Libyan presence in the Aouzou strip, but thanks were extended to the Libyan people for the effective aid Chad had received.

I might add that it was not only Tombalbaye who expressed gratitude, since six years later Mr. Goukouni Oueddi, on the occasion of a trip to Tripoli in 1980, mentioned the "gratefulness" of "the Chadian party" towards Libya for the assistance provided to "mitigate the harm inflicted by the war and the destruction caused on various fronts by the rebellion" (Christiane Alibert, "L'Affaire du Tchad, 1980-1985", *Revue générale de droit international public*, 1986, p. 353).

Nevertheless there had been no change on the local scene: the Libyan administration was still in Aouzou.

Let us continue our analysis, since acquiescence is made up of a series of acts.

Mr. President, honourable Members of the Court, I wish to reassure you that I will not not embark on a renewed analysis of the various treaties concluded between the two Parties to this case, an analysis to be found in our Reply and in Libya's oral argument.

57

What I still wish to emphasize is that no fewer than four treaties were entered into in the period from 1972 to 1982, that is to say, over a span of 11 years. Each of these treaties underlines the friendship between the two peoples. 23 December 1972: Agreement on Friendship and Co-operation, Article 2: "The two contracting parties shall work toward strengthening their fraternal relations."

12 August 1974: Article 1: "The two sides emphasize their intention to maintain full co-operation in the light of the historical connections between their fraternal people."

15 June 1980: "Treaty of Friendship and Alliance" between Libya and Chad. And you will recall that in Article 7 this treaty provided that Chad was not to permit the presence on its territory of foreign military bases. But then what about the Libyan bases in Aouzou if Aouzou belongs to Chad? Finally, 6 January 1981, a new agreement, Article 10 of which mentions Chad's "highest consideration" for the assistance provided by Libya.

58

It is conceivable that a treaty of friendship may be concluded with a State that wrongfully administers part of your territory, particularly when, as is the case here, the States concerned, as a result of their recent accession to independence, lack qualified cadres. But that four treaties of friendship should be concluded over a period of 11 years, that is really too much and it is unthinkable that Chad should have considered that it possessed rights to the Aouzou strip. Such a thing has never been seen.

In the *Temple of Preah Vihear* case, the Court held that Thailand should, when it negotiated with France the treaties of 1925 and 1937, have raised the problem of sovereignty over the area where the Temple is located. The conclusion of these agreements was considered by the Court as additional evidence of Thailand's acquiescence.

No doubt Chad should, on the occasions to which I have referred, have raised the problem of the Libyan presence in the Aouzou strip, but if one goes no further than this we have an instance of inaction, of silence. In actual fact, regard being had to its having concluded four treaties of friendship underlining the fraternal side of the relations between the two countries, and to its having on various occasions thanked Libya for its assistance, Chad's attitude can no longer be analysed as inaction, but has to be viewed as an unquestionable recognition of Libya's sovereignty over that territory. It may be that originally Chad

thought it had certain rights in the region, but either because it felt that they were very weak, or because it considered that it was not worthwhile to make the corresponding claims, the result is the same. Acquiescence took place, resulting as it did, at the same time, from the silence, the inaction of Chad, and, finally, its unquestionable recognition of Libya's rights. It follows that, as from 1983, Chad was not entitled to go back on that acquiescence.

59

I began my statement by quoting the passage in Chad's Reply (p. 104) where it is stated: "A sovereign State must act in a responsible way, if it has claims itself, it must act accordingly and put them forward."

The question thus arises: which is the State that in this case has not behaved in a responsible way? Is it Libya, which, in the 1960s, disregarding its potential legal case, and faced with the French military presence in the region, observes prudent silence up until 1965, or is it Chad, which, although it was aware that the Libyan Administration had installed itself in the Aozou strip, which it now claims as belonging to it, lodged no protest, but on the contrary multiplied statements by which it thanked Libya for its assistance and concluded with Libya no fewer than four treaties of friendship and alliance?

The time has now come to conclude my statement. An analysis of the relations between Libya and Chad following their respective accessions to independence shows with the greatest clarity that: in the first place, even if originally Chad could imagine that it had certain rights to the Aozou strip, it subsequently waived them and recognized Libya's sovereignty over that territory. In the second place, Libya reserved its right as successor to the Ottoman Empire. It did so in 1983 in the United Nations, and in greater detail in 1988, in the OAU.

I thank you for your patient attention and request you to be so kind as to give the floor to Professor Bowett.

60 .
Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Cahier. Je donne la parole à
M. Bowett.

M. BOWETT :

La mission de la Cour

Monsieur le Président, Messieurs le Membres de la Cour, nous en venons maintenant à une phase tout à fait différente de l'affaire. La Cour a entendu retracer l'histoire complexe des traités relatifs à cette région et elle aura vu que rien, dans cette histoire - ni les traités eux-mêmes, ni la conduite des Parties - n'établit une frontière conventionnelle. Il s'ensuit que la Cour doit déterminer la frontière, non pas sur la base d'un traité, mais sur la base des règles de droit international régissant l'attribution de territoire. Mon rôle, ce matin, consistera à analyser la mission de la Cour et mon objectif est de montrer que se prononcer sur l'attribution d'un territoire et déterminer les limites du territoire à attribuer à chaque Partie sont des missions judiciaires traditionnelles. C'est, en outre, une mission qui relève clairement de la compétence de la Cour dans cette affaire. Les Parties se trouvant devant la Cour en vertu d'un compromis - l'accord-cadre du 31 août 1989 - tout examen de la compétence de la Cour doit, bien évidemment, partir de ce compromis.

1. L'accord-cadre

Le titre de l'accord fait référence au "différend territorial". Cette même expression se trouve dans le préambule puis, à trois reprises, aux articles 1 et 2; et l'article 2 b) fait mention de "la région litigieuse".

La simple lecture de cet accord donne donc à penser que la Cour est saisie d'un différend territorial et qu'il y a une région litigieuse.

67 Or, selon le Tchad, il n'en est pas ainsi : le différend serait d'un caractère beaucoup plus limité. Il s'agirait, non pas d'un différend territorial, mais d'un différend frontalier qui, sur le plan géographique, se limiterait à la bande d'Aouzou. De fait, dans son mémoire, le Tchad donne l'impression que la mission de la Cour serait plus limitée encore : il s'agirait de choisir entre deux lignes résultant de traités : soit la ligne dite de 1899-1919, soit la ligne de 1935.

Naturellement, on peut comprendre le désir du Tchad d'exposer l'affaire dans ses propres termes, surtout si cela lui permet de la présenter d'une façon qui l'aide à faire admettre sa thèse. Mais, la raison d'être fondamentale d'un accord-cadre est de permettre à chaque Partie d'exposer sa position dans ses propres termes, pas de limiter les questions à examiner par avance de manière à favoriser l'une des Parties.

Par conséquent, pour interpréter le compromis - l'accord-cadre - la Cour est fondée à appliquer les règles ordinaires d'interprétation des traités, la règle fondamentale en la matière étant que les Parties doivent être censées avoir donné aux mots leur sens évident et ordinaire. Or je prétends que le sens de l'expression "différend territorial" est parfaitement clair. Mais la Cour est aussi fondée à garder présents à l'esprit l'"objet" et le "but" de l'accord, pour reprendre les termes de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Si l'objet et le but de l'accord sont de permettre aux deux Parties d'exposer l'affaire à la Cour chacune dans ses propres termes, comme elle l'entend, il n'est pas admissible de limiter l'interprétation de l'accord de manière à ne prendre en considération que les revendications d'une seule Partie.

Je ne veux pas dire que chaque Partie ait carte blanche, en ce sens qu'elle serait libre de formuler n'importe quelle revendication. Les termes du compromis s'imposent aux deux Parties, qui doivent donc exposer leur argumentation dans le contexte général d'un "différend territorial". En revanche, on ne saurait dire sérieusement que les revendications de la Libye ne concernent pas un problème de "différend territorial".

62

i) L'argument du Tchad selon lequel le "contexte" limite la portée du différend

Ce que le Tchad essaie véritablement de faire c'est de réfuter le sens évident, ordinaire, de l'expression "différend territorial" pour ne lui donner que le sens très restrictif de différend "frontalier", de sorte qu'il s'agirait alors de choisir entre deux lignes. Le procédé employé par le Tchad consiste à soutenir que l'accord-cadre doit être compris "dans son contexte" (contre-mémoire du Tchad, par. 2.82). Cette attitude, en soit, n'appelle aucune objection : l'article 31 de la convention de Vienne évoque "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte...".

Mais, naturellement, le "contexte" évoqué ainsi à l'article 31 est le contexte du traité dans son ensemble. Cela signifie simplement qu'on ne peut pas extraire un mot ou une expression et l'isoler du reste du traité : il faut interpréter les mots dans leur contexte.

C'est ainsi qu'il a été fait référence, dans de nombreuses affaires, au préambule d'un traité, pour élucider le sens d'une disposition de fond : on peut citer à cet égard l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (C.I.J. Recueil 1952, p. 196) ou la sentence arbitrale dans l'affaire du *Canal de Beagle* (ILR, vol. 52, p. 93). Mais le "contexte" peut s'entendre de façon plus large. Ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 le prévoit, le contexte peut aussi

englober les annexes au traité, ainsi que tout accord intervenu à l'occasion de la conclusion du traité, ou tout instrument établi à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par toutes les parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. Par conséquent, il est clair que des déclarations unilatérales ne peuvent faire partie du contexte : ce qui est visé, ce sont des instruments acceptés par toutes les parties. Et, en tout état de cause, l'instrument doit être en rapport avec la conclusion du traité.

63

De ce point de vue, ce que le Tchad considère comme étant "le contexte" de l'accord-cadre ne l'est simplement pas. Le Tchad s'appuie sur des déclarations unilatérales faites par la Libye devant l'OUA entre 1977 et 1987 - soit avant que l'accord-cadre ait été conclu -, sur des déclarations émanant de tiers, non parties à l'affaire, et sur des déclarations faites devant l'Organisation des Nations Unies en 1983 et 1984 (contre-mémoire du Tchad, par. 2.28-2.56).

Ces déclarations ne peuvent nullement être considérées comme faisant partie du "contexte" de l'accord-cadre. En fait, elles ne pourraient pas même être considérées comme faisant partie des travaux préparatoires qui permettraient de lever certaines ambiguïtés si l'expression "différend territorial" devait être jugée ambiguë, ce qu'elle n'est pas.

En effet, il pourrait difficilement en être autrement. Dans la nature des choses, les différends entre Etats ont souvent une longue histoire et, au fil des ans, un grand nombre de déclarations unilatérales sont faites par les parties adverses à ce sujet. Exception faite du cas de l'*estoppel* - qui ne se pose pas ici - il ne serait pas juste de permettre que ces déclarations prennent le pas sur ce qui a fait finalement l'objet d'un accord dans un *compromis* entre les deux Parties, des années plus tard. Elles peuvent pour de bonnes raisons, ne tenir aucun compte des déclarations antérieures au sujet de la nature du

différend, soit parce que les auteurs des déclarations étaient mal informés, soit parce que les Parties ont décidé, quelles qu'aient été les déclarations antérieures, de définir le différend d'une certaine façon. Qu'elles le fassent en termes plus généraux ou plus restrictifs, ce qui compte c'est le texte sur lequel les Parties s'entendent effectivement lorsqu'elles définissent finalement la mission d'une cour ou d'un tribunal.

Nous pouvons donc écarter avec une certitude absolue l'idée avancée par le Tchad que le "contexte" de l'accord-cadre prouve que les parties avaient à l'esprit un différend frontalier limité à la bande d'Aouzou.

64

ii) L'argument du Tchad selon lequel la conception que se fait la Libye de l'accord-cadre transforme le rôle judiciaire de la Cour en celui d'un "aimable compositeur"

Le deuxième argument du Tchad, à savoir que la Libye voudrait que la Cour agisse en tant qu'"aimable compositeur", est difficile à prendre au sérieux.

On ne saurait certainement pas soutenir que la tâche consistant à déterminer un titre sur un territoire, à traiter de *l'attribution* plutôt que de la délimitation, n'est pas une tâche judiciaire. Dans son contre-mémoire (par. 2.27-2.45) la Libye cite toute une série d'affaires pour montrer qu'il ne saurait en être ainsi. Nous pouvons maintenant ajouter à cette liste l'arrêt dans l'affaire *El Salvador/Honduras* du 11 septembre 1992.

On ne saurait non plus prétendre qu'un titre fondé sur le droit coutumier plutôt que sur un traité devient en quelque sorte un titre *ex aequo et bono*. Ces mêmes affaires suffisent à réfuter cette idée. En effet, si un titre dérivait exclusivement d'un traité, il serait toujours acquis indirectement et la notion de titre "original" n'aurait pas de place en droit. Par conséquent, cet argument n'est certainement pas exact.

Le Tchad semble donc dire deux choses différentes : soit que la Libye invite la Cour à "scinder le différend", indépendamment des droits des Parties, soit que les critères suggérés par la Libye comme étant applicables à l'attribution ne sont pas des critères juridiques mais font appel à une vague forme d'"équité".

En ce qui concerne la première hypothèse (voir, par exemple, contre-mémoire du Tchad, par. 12.25-12.27), la réponse est tout simplement que la Cour est seule maîtresse de son arrêt, de sorte que, même si la Libye l'invitait à "scinder le différend", cela n'imposerait pas à la Cour la façon dont elle doit s'acquitter de sa tâche. En tant que tribunal, la Cour refuserait tout simplement de le faire. Elle attribuerait le territoire et tracerait la frontière en se fondant sur les droits des Parties.

65 Mais en fait, la Libye n'invite pas la Cour à procéder ainsi. Rien dans les conclusions de la Libye, ni d'ailleurs dans l'ensemble de ses écritures, ne vient confirmer une telle interprétation. Dans ses conclusions, la Libye demande à la Cour de juger "en l'application des principes et règles du droit international".

J'ai le sentiment que cet argument du Tchad repose sur la crainte de celui-ci de voir la demande de la Libye porter au-delà de la ligne de 1935. C'est ce qui a conduit le Tchad à supposer que la Libye réclame beaucoup pour obtenir un peu, dans une sorte de stratégie judiciaire consistant à réclamer tout dans l'espoir d'obtenir la moitié.

Mais s'il a été surpris ou consterné par les demandes de la Libye, le Tchad n'a qu'à s'en prendre à lui-même. Si le Tchad s'était bien préparé et avait étudié à fond l'historique du différend, il aurait compris que, lorsque Mussolini acceptait la ligne de 1935, il *concéda* un certain territoire à la France. Mussolini a fait cette concession à la France en échange de la promesse de l'appui français à la conquête de

l'Abyssinie par l'Italie. Et comme on vous l'a déjà dit, c'est le refus de la France de tenir cette promesse qui a conduit l'Italie à refuser de ratifier le traité de 1935.

66

Considérons les premières demandes ottomanes. Considérons les demandes de l'Italie, fondées sur sa succession à l'Empire ottoman et formulées lors des négociations avec la France au cours de la période 1920-1934. Par rapport à ces critères, on ne voit rien d'exorbitant aux demandes actuelles de la Libye et donc rien qui vienne justifier le soupçon du Tchad que la Libye présente une demande trop étendue par simple stratégie de procédure.

Au sujet de l'autre hypothèse du Tchad - à savoir que la Libye invite la Cour à s'acquitter de la tâche d'attribution de territoires en se fondant sur les critères *ex aequo et bono* - je voudrais dire ce qui suit.

En deux mots, la réponse est que, s'il en était ainsi, la Cour pourrait simplement ne pas tenir compte de ces critères et ne retenir que les critères fermement établis en droit.

Mais en fait, il n'en est pas ainsi et, si vous le permettez, je rappellerai à la Cour les critères qui, aux yeux de la Libye, sont applicables en l'espèce. Ils ont été décrits assez longuement dans le contre-mémoire de la Libye, à la neuvième partie, si bien que je me contenterai de les examiner brièvement pour l'instant.

Nous estimons que la Cour doit partir du point de savoir s'il existe un titre antérieur sur le territoire, antérieur à l'arrivée des Français. Cela nous amène à toute la question de la nature juridique du territoire - s'agissait-il d'une *terra nullius* ou, dans la négative, qui détenait le titre ? M. Crawford en traitera longuement plus tard. De toute évidence, il s'agit d'une question juridique qui n'oblige nullement la Cour à recourir à l'équité *praeter legem*.

67 En conséquence, et selon la réponse que la Cour donnera à cette première question, la Cour aura à choisir les critères sur la base desquels elle jugera si la France a pu acquérir un titre. Si le territoire était *terra nullius*, c'est l'occupation qui est le fondement de tout titre français, et il faut alors se demander si une présence militaire très limitée de la France pouvait constituer une occupation effective de ces vastes contrées. Une fois encore, il s'agit ici d'une question de droit traditionnelle et simple.

Si le territoire n'était pas *terra nullius*, alors la question revient à savoir si la France a acquis le titre par un droit de conquête. La question devient alors plus complexe, car nous nous trouvons non seulement devant la restriction traditionnelle qui veut qu'une puissance occupante et belligérante n'acquière pas la souveraineté par l'occupation militaire, mais aussi devant la restriction nouvelle énoncée dans le Pacte de la Société des nations et le Pacte de Paris, qui interdit l'acquisition d'un titre par la guerre. Nous introduisons ici un élément nouveau et temporel bien que les questions à examiner paraissent sans conteste de caractère juridique.

Selon un autre critère, il faut se demander s'il est possible de remédier aux vices d'une réclamation infondée d'un titre par la France par la reconnaissance de ce titre par la communauté internationale ou l'acquiescement de celle-ci à ce titre. Il s'agit une fois encore d'une question juridique tout à fait respectable.

En fait, ce n'est que lorsqu'on s'éloigne de la question du titre pour examiner les *limites* géographiques de ce titre - en bref si l'on passe à la question d'une frontière effective - que l'on en vient à des critères qui contiennent même un soupçon d'"équité".

Mais il faut ici éviter le piège qui consiste à présumer que toutes les considérations d'équité sont *praeter legem*, et exigent donc de la

Cour qu'elle abandonne sa fonction judiciaire et agisse *ex aequo et bono*, ou comme "aimable compositeur". Il n'en est tout simplement pas ainsi.

68 Dans le droit relatif à la délimitation maritime, la Cour connaît bien le rôle des considérations d'équité, expliquées *infra legem* et non *contra legem*. Mais la même chose est vraie des frontières terrestres, et dans le contre-mémoire de la Libye (par. 9.38-9.45) nous avons cité toute une série de précédents : l'affaire du *Rann de Kutch*, l'affaire du *Groenland oriental*, les sentences arbitrales *Bolivie/Pérou* et *Guatemala/Honduras*.

De plus, récemment, la Cour a fait appel à l'équité *infra legem* dans le contexte de frontières terrestres. Dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, la Cour, dans l'arrêt du 22 décembre 1986, a admis qu'elle n'avait pas le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, mais elle a fait une nette distinction entre ce pouvoir de l'équité *infra legem* (par. 28); et ainsi, par exemple, elle a conclu que la ligne devait diviser la mare frontière de Soum "de façon équitable" (par. 150), c'est-à-dire en parts égales.

La même approche a été adoptée par la Chambre dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, dans l'arrêt du 11 septembre 1992. Dans cette affaire, la Chambre, citant tout en l'approuvant l'arrêt dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, a déclaré ce qui suit :

"considérant comme établi que la ligne de l'*uti possidetis* dans cette zone s'avère impossible à déterminer, la Chambre estime qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'équité *infra legem*..." (C.I.J. Recueil 1992, p. 167, par. 262).

Ainsi la question qui se pose est de savoir si les critères ou considérations avancés par la Libye doivent légitimement être considérés dans le cadre du droit, dans une situation où il n'existe aucune frontière conventionnelle et où le territoire est faiblement peuplé, tandis que les preuves concrètes d'actes d'administration sont, elles aussi, rares.

La Libye a parlé de la conduite des parties intéressées, y compris leur position dans les négociations. Il ne fait guère de doute que cela apporte des éléments de preuve valables sur lesquels la Cour peut se fonder.

69 Dans l'arrêt dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, la Cour a pris note de certains accords résultant de négociations ayant eu lieu au sein d'une commission paritaire permanente, accords qui, bien que n'ayant jamais été approuvés de façon à acquérir force obligatoire, donnaient néanmoins des indications sur la manière de voir des fonctionnaires des districts limitrophes (les commandants de "cercle") à l'époque considérée (*C.I.J. Recueil 1986*, par. 147).

Le recours aux éléments de preuve résultant de négociations a été encore plus marqué dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, qui a fait l'objet d'une décision l'année dernière. En ce qui concerne le premier secteur en litige de la frontière terrestre, la Chambre a rappelé les négociations de 1881 et 1884. Or ce n'était pas dans le but de lier une partie à des concessions faites au cours de négociations - car la Chambre s'est constamment refusée à tenir compte de propositions faites sous toutes réserves pour faciliter un compromis - mais bien parce que la Chambre "peut à bon droit tenir compte de l'opinion que partageaient les Parties en 1881 et en 1884 quant à la base et à la portée de leur différend" (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 59, par. 73). De même, en ce qui concerne le quatrième secteur, la Chambre a tenu compte des négociations de 1869 (par. 263), et, pour le dernier secteur, des négociations de 1972. En un sens, l'intérêt des éléments de preuve tirés des négociations est qu'ils révèlent la continuité - ou l'absence de continuité - des positions des parties. A condition que l'on puisse laisser de côté les propositions visant purement au compromis, ce qu'une partie croyait vraiment être de sa part une revendication juridique légitime est souvent révélé dans les négociations.

Dans la présente affaire, nous avons des négociations de ce genre, à savoir les négociations détaillées entre la France et l'Italie entre 1920 et 1934 : peut-être les seules négociations qui aient réellement eu lieu au sujet de cette frontière.

70

La validité de ce critère en tant que critère *juridique* est donc bien établie : il ne peut être question de dire que cela a entraîné la Cour dans des domaines *extra legem*.

Qu'en est-il des considérations géographiques, autre critère proposé par la Libye ? Entraînent-elles la Cour en dehors du droit ? La chose n'est pas plausible à première vue. Certes, toutes les commissions de démarcation disposent du pouvoir intrinsèque d'adapter la ligne qu'elles considèrent - c'est-à-dire les marques physiques de la ligne dont il a été convenu, telles que les piliers ou les monuments - aux caractéristiques géographiques du terrain. L'idée que la Cour internationale de Justice a moins de pouvoir discrétionnaire qu'une commission de démarcation est en principe peu séduisante. Et il est clair qu'elle n'est pas admise par la jurisprudence. Pour ne donner qu'un seul exemple récent, dans l'affaire *El Salvador/Honduras* la Chambre se trouvait devant un problème, celui d'avoir à établir une ligne sur des distances très considérables, en terrain difficile, et le bon sens lui a dicté de tenir compte de la géographie :

"Aussi lorsque la Chambre a constaté que les très nombreux instruments cités, même après un examen minutieux, ne donnent aucune indication claire et dépourvue d'ambiguïté, elle a jugé légitime de tenir compte dans une certaine mesure de l'aptitude de certaines caractéristiques topographiques à définir une frontière identifiable et commode." (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 43, par. 46.)

La Chambre a adopté la même façon de voir lorsqu'elle a suivi la ligne de partage des eaux, dans le premier secteur (par. 101). Ainsi, une fois de plus, le critère est parfaitement légitime, selon le droit.

71

Peut-on dire la même chose des considérations humaines et économiques, invoquées par la Libye ? On se souviendra que la Libye a fortement mis l'accent sur le fait que les habitants des confins sont des Libyens, des tribus senoussi qui ont de longue date des liens sociaux et économiques avec le nord. Ici la Cour a le choix. Elle peut suivre une pratique courante - mais nullement invariable - des siècles écoulés qui consiste à considérer la délimitation comme une activité portant sur un territoire : ainsi cette activité a un caractère essentiellement politique ou géographique, qui utilise les cartes comme instrument essentiel, et l'on trace les lignes appropriées sans tenir compte des intérêts de ceux qui habitent le territoire. Ou bien elle peut tenir compte du fait qu'à l'époque contemporaine l'accent est mis sur les populations, fait qui se reflète dans les principes juridiques relatifs aux droits de l'homme et dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et ce faisant à considérer la délimitation comme étant davantage qu'une activité abstraite, de caractère cartographique, c'est-à-dire à la considérer comme un effort visant à obtenir des frontières stables qui, dans la mesure où elles tiennent compte des intérêts de la population du territoire, offrent des perspectives raisonnables de stabilité et reflètent les vœux de la population.

Les considérations de stabilité, de paix et de sécurité - que la Libye met en avant à titre de critère supplémentaire - sont similaires. Il est difficile de voir comment la Cour, organe des Nations Unies, pourrait ne tenir aucun compte de ces considérations, qui figurent parmi les buts principaux de l'Organisation, au paragraphe 1 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'objectif de la délimitation est d'assurer la stabilité à long terme.

Dans les circonstances de la présente affaire, on peut dire que la nécessité pour la Cour de tenir compte de ces considérations résulte directement du traité de paix de 1947 avec l'Italie (mémoire de la Libye, annexes, vol. 2, annexe 26). La déclaration des quatre puissances, qui forme l'annexe XI à ce traité, engageait les quatre puissances à régler le sort définitif des colonies italiennes "en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité". Si ces considérations étaient pertinentes pour la tâche des quatre puissances, elles l'étaient tout autant lorsque l'Organisation des Nations Unies a assumé cette même tâche. Et dans la mesure où la Cour a maintenant à accomplir le stade final de cette même tâche, ces mêmes considérations restent applicables.

72

Cela dit, de quelque façon qu'on envisage ces questions, l'argument du Tchad selon lequel la conception libyenne de la tâche de la Cour oblige celle-ci à s'écarter du droit et à statuer *ex aequo et bono* doit être erroné. Car, en dernière analyse, la Cour est libre d'accepter ou de rejeter les critères proposés par la Libye. Et si la Cour décide que les critères proposés par la Libye dépassent ce qu'autorise le droit, elle les rejettera sans doute. La situation ne diffère pas de ce qui se passe dans une délimitation maritime, quand l'une des Parties soutient qu'un facteur déterminé importe pour aboutir à un résultat équitable. La Cour peut bien ne pas être d'accord et ne pas tenir compte de ce facteur. Ce ne signifie pas pour autant que la Partie ait demandé à la Cour d'agir *ex aequo et bono*. De plus, tout cela n'a vraiment aucun rapport avec la question de savoir s'il existe dans cette affaire un différend "frontalier", ou un différend "territorial", ou si la tâche de la Cour se limite à choisir entre deux lignes, ou même si le différend est restreint à la région géographique appelée la bande d'Aouzou.

Toutes ces questions sont de celles sur lesquelles la Cour peut statuer dans le cadre de sa fonction judiciaire. Le fait qu'à propos de telles questions la Libye adopte un point de vue différent de celui du Tchad ne signifie pas que la Libye demande à la Cour d'outrepasser la fonction judiciaire qui est la sienne.

Enfin je voudrais formuler deux observations sur la position du Tchad lui-même. Le fait est que le Tchad ne s'est opposé à l'argumentation de la Libye ni pour des raisons de compétence, ni pour des raisons de recevabilité. Il serait donc erroné d'accueillir des arguments du Tchad qui tendent à placer celui-ci dans une position aussi favorable que s'il l'avait fait. Si le Tchad avait réellement cru que les demandes de la Libye outrepassaient la compétence conférée par l'accord-cadre, ou étaient irrecevables pour quelque raison que ce soit, il avait toute possibilité de présenter ces exceptions. Or il ne l'a pas fait. Il serait tout à fait critiquable d'arriver au même résultat lors de la procédure sur le fond en permettant au Tchad d'invoquer ces arguments extraordinaires selon lesquels les demandes de la Libye entraînent la Cour en dehors de sa fonction judiciaire propre.

73

Voici la seconde observation. La "troisième théorie" du Tchad, élaborée au stade du contre-mémoire, rend réellement absurdes les objections soulevées par le Tchad. La Cour s'en souvient, il s'agit de la théorie selon laquelle, même si on concède qu'il n'existe pas de frontière conventionnelle, la ligne de 1899-1919 ainsi dénommée est devenue une frontière conventionnelle par l'effet des effectivités françaises : ce que le Tchad appelle l'occupation.

A l'évidence, cette théorie est tout à fait incompatible avec la thèse selon laquelle la Cour n'a à connaître que d'un différend "frontalier", d'un choix entre la ligne de 1899-1919 et la ligne de 1935; ou même la thèse selon laquelle le différend se limite géographiquement à

la bande d'Aouzou. En effet, toute demande fondée sur les effectivités ou l'occupation est d'abord et avant tout une revendication de titre et le titre porte sur le territoire, pas seulement sur la ligne. La ligne n'est que la limite jusqu'à laquelle le titre s'étend.

74

Or s'il en va de la sorte, il en résulte que la question ne saurait être formulée en termes d'un choix entre les deux lignes, car le Tchad doit prouver que la France occupait de façon effective et légitime la totalité du territoire jusqu'à la ligne qu'il demande. Et pour la même raison le différend ne saurait être restreint de façon arbitraire à la bande d'Aouzou. Un titre français sur la bande d'Aouzou *doit* présupposer un titre français sur les confins vers le sud. Pourquoi faudrait-il le présupposer ? Où trouve-t-on, dans l'accord-cadre, quoi que ce soit qui puisse justifier une telle supposition ?

La réponse doit être celle-ci : le Tchad ne peut pas invoquer des suppositions de cette nature. Le Tchad doit prouver que la France avait un titre valide sur *la totalité* du territoire au sud de la ligne qu'il demande maintenant, dans la mesure où l'Empire ottoman, l'Italie et maintenant la Libye contestent ce titre. Quant aux revendications de la Libye, il convient de statuer à leur sujet selon leurs mérites. Telle est la tâche de la Cour et il n'existe aucune raison d'empêcher la Cour d'accomplir cette tâche judiciaire qui entre dans le cadre de ses fonctions.

Selon la Libye, la Cour a pour tâche de tracer une ligne frontière qui sépare le territoire susceptible d'être attribué au Tchad du territoire susceptible de l'être à la Libye. Les conclusions de la Libye ont été rédigées en vue de cette fin, non pas seulement parce qu'une telle tâche relève directement de la compétence de la Cour, telle qu'elle est définie dans l'accord-cadre, mais aussi parce que c'est là le seul moyen de régler le présent différend de façon définitive.

Il n'y a pas de doute que la tâche ne soit plus exigeante que celle d'un simple choix entre deux lignes. Il s'agit pourtant d'une tâche tout à fait possible et, à un stade ultérieur des plaidoiries de la Libye, quand toutes les considérations pertinentes auront été entièrement exposées à la Cour, je reprendrai la parole pour indiquer comment, selon la Libye, on peut appliquer et harmoniser ces considérations diverses pour aboutir à un tracé effectif de la frontière.

75

Monsieur le Président, ainsi s'achève mon exposé. Je remercie la Cour de son attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Bowett. Nous continuerons lundi matin à 10 heures et nous entendrons M. Crawford.

L'audience est levée à 12 h 45.

Non-Corrige
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/18(traduction)/Corr.
Le 5 juillet 1993
(Français seulement)

Rectificatif au compte rendu CR 93/18 (traduction)

Page 52, deuxième et neuvième lignes : au lieu de "scinder le différend",
lire "partager la zone en litige".